



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-26**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 84-111)**

Filed February 29, 1984

Under section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Administration Regulation - Occupational Health and Safety Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*;

“arbitrator” means an arbitrator appointed by the Commission pursuant to subsection 25(2) of the Act.

3(1) The forms prescribed by this Regulation may be varied or modified according to circumstances.

3(2) No proceeding before an arbitrator or the Commission shall be defeated or affected by any technical objection as to the form used or based on defects of form.

4 Except as otherwise provided in the Act or this Regulation, the Rules of Court apply with respect to the service of documents under this Regulation.

5(1) *The Rules of Court* apply with respect to the computation of time under this Regulation.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-26**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU
TRAVAIL
(D.C. 84-111)**

Déposé le 29 février 1984

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'administration - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

2 Dans le présent règlement

« arbitre » désigne un arbitre nommé par la Commission conformément au paragraphe 25(2) de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

3(1) Les formules prescrites par le présent règlement peuvent être adaptées ou modifiées selon les circonstances.

3(2) Aucune procédure devant un arbitre ou la Commission ne peut être annulée ni affectée par une objection d'ordre technique fondée sur la formule utilisée ou sur des vices de forme.

4 Sauf dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, les Règles de procédure régissent la signification de documents en vertu du présent règlement.

5(1) Les Règles de procédure régissent le calcul des délais en vertu du présent règlement.

5(2) An arbitrator or the Commission, as the case may be, may extend or abridge the times prescribed by this Regulation on such terms as may be just.

Arbitrator

6 A complaint filed by an employee with the Commission under subsection 25(1) of the Act shall be in Form 1.

7(1) Subject to subsection (2), an arbitrator who is able to conduct a hearing in the language selected by the employee shall be appointed on a rotating basis from a list kept by the Commission.

7(2) No person shall be appointed as arbitrator who is directly affected by the matter to be arbitrated or who has been involved in an attempt to negotiate or settle the matter.

8(1) Within five days after his appointment, an arbitrator shall issue a Notice of Hearing in Form 2 setting a date for the hearing which date shall be not more than thirty days after the date of issue of the Notice.

8(2) The Notice of Hearing referred to in subsection (1) shall be served on the employee and on the employer not later than ten days before the hearing.

9(1) An arbitrator shall give his decision and reasons therefor in writing not later than thirty days after the completion of the hearing.

9(2) An order of an arbitrator under subsection 26(2) of the Act shall be in Form 3.

9(3) An arbitrator shall deal with a request for clarification under subsection 26(4) of the Act within five days after receipt of the request.

APPEAL

10 An application to appeal to the Commission under subsection 38(1) of the Act shall be in Form 4.

11(1) Within five days after receipt of an application under subsection 38(1) of the Act, the Commission shall issue a Notice of Hearing in Form 5 setting a date for the hearing of the appeal which date shall be not more than thirty days after the date of issuance of the Notice.

5(2) Un arbitre ou la Commission, suivant le cas, peut proroger ou restreindre les délais prescrits par le présent règlement selon ce qui peut être juste.

Arbitre

6 Le salarié qui dépose une plainte auprès de la Commission en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit le faire au moyen de la formule 1.

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), un arbitre pouvant diriger une audience dans la langue choisie par le salarié doit être nommé, à tour de rôle, à partir d'une liste tenue par la Commission.

7(2) Nul ne peut être nommé arbitre s'il est directement touché par l'affaire sur laquelle porte l'arbitrage ou s'il a participé aux tentatives de négociation ou de règlement de l'affaire.

8(1) Dans les cinq jours de sa nomination, l'arbitre délivre un avis d'audience au moyen de la formule 2, fixant une date pour l'audience, laquelle date doit être dans les trente jours suivant la date de la délivrance de l'avis.

8(2) L'avis d'audience mentionné au paragraphe (1) doit être signifié au salarié et à l'employeur au moins dix jours avant la tenue de l'audience.

9(1) L'arbitre doit rendre par écrit sa décision motivée au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'audience.

9(2) L'arbitre qui donne un ordre en vertu du paragraphe 26(2) de la Loi doit le faire au moyen de la formule 3.

9(3) L'arbitre doit donner suite à une demande d'explication produite en vertu du paragraphe 26(4) de la Loi dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande.

APPEL

10 Une demande en appel adressée à la Commission en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi doit l'être au moyen de la formule 4.

11(1) La Commission doit, dans les cinq jours de la réception de la demande prévue au paragraphe 38(1) de la Loi, délivrer au moyen de la formule 5 un avis d'audience fixant une date pour l'audience de l'appel, laquelle date doit être dans les trente jours suivant la date de la délivrance de l'avis.

11(2) The Commission shall serve the Notice of Hearing referred to in subsection (1) on the parties to the appeal not later than ten days before the date set for the hearing of the appeal.

12 The Commission shall give its decision and reasons therefor in writing not later than thirty days after the completion of the hearing of the appeal and shall serve a copy on the parties to the appeal.

13 An order of the Commission made under subsection 38(4) of the Act shall be in Form 6 and the Commission shall serve a copy of the order on the parties to the appeal.

OFFICER

14(1) Where, in the opinion of an officer, a tool, equipment, a machine or device at a place of employment does not comply with the Act or regulations, the officer shall

- (a) make an order that the tool, equipment, machine or device shall not be used;
- (b) make an order that the tool, equipment, machine or device shall be used only under conditions which the officer believes will ensure the safety of employees at the place of employment; or
- (c) take any measure that will result in the employer, owner, contractor, sub-contractor, employee, supplier or lessee adopting a course of action that will bring the tool, equipment, machine or device into compliance with the Act or regulations.

14(2) When an officer makes an order that a tool, equipment, a machine or device shall not be used, he shall

- (a) give the order in writing to the employer, owner, contractor, sub-contractor, employee, supplier or lessee affected by the order, and
- (b) attach to the tool, equipment, machine or device a warning that an order has been issued with respect to it.

11(2) La Commission doit signifier aux parties à l'appel l'avis d'audience mentionné au paragraphe (1) au moins dix jours avant la date prévue pour l'audience en appel.

12 La Commission doit, au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'audience en appel, rendre par écrit sa décision motivée et en signifier copie aux parties à l'appel.

13 Un ordre donné par la Commission en vertu du paragraphe 38(4) de la Loi doit l'être au moyen de la formule 6 et une copie de cet ordre doit être signifiée aux parties à l'appel.

AGENT

14(1) Lorsqu'un agent estime qu'un outil, un appareil, une machine ou un dispositif ne sont pas conformes à la Loi ou aux règlements, il doit

- a) donner ordre qu'ils ne soient pas utilisés;
- b) donner ordre que leur usage soit restreint aux conditions que l'agent estime pouvoir assurer la sécurité des salariés sur les lieux de travail; ou
- c) prendre toute mesure qui portera l'employeur, le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, le salarié, le fournisseur ou locataire à accomplir telles démarches nécessaires pour que l'outil, l'appareil, la machine ou le dispositif deviennent conformes à la Loi ou aux règlements.

14(2) L'agent qui donne un ordre pour qu'un outil, un appareil, une machine ou un dispositif ne soient pas utilisés doit

- a) le donner par écrit à l'employeur, au propriétaire, à l'entrepreneur, au sous-entrepreneur, salarié, fournisseur ou locataire visé par cet ordre et
- b) attacher à l'outil, à l'appareil, à la machine ou au dispositif un avis avertissant qu'un ordre a été donné à son sujet.

**FORM 1
COMPLAINT**

**PLEASE READ THE FOLLOWING CAREFULLY
BEFORE FILLING OUT THIS FORM:**

Under section 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, an employee may file a complaint against an employer or union if the employer or union has taken, or threatens to take, a discriminatory action* against the employee *because the employee complied with the Act, the regulations or an order or because the employee sought the enforcement of the Act, the regulations or an order*. If you have such a complaint, please provide the following information:

- 1. Employee's Name
- Address
- City or Village Province
- Postal Code
- Telephone Number

- 2. Employer's (or union's) Name
- Address
- City or Village Province
- Postal Code
- Telephone Number

3. I complain that the above-named employer (or union) has violated section 24 of the *Occupational Health and Safety Act***.

4. Describe the circumstances leading to this complaint:

A. What discriminatory action did the employer (or union) take, or threaten to take, against you? On what date or dates did the action or threat occur?***

.....
.....
.....
.....

**FORMULE 1
PLAINTE**

**PRIÈRE DE LIRE CE QUI SUIT AVEC
SOIN AVANT DE REMPLIR LA
PRÉSENTE FORMULE:**

En vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, un salarié peut déposer une plainte contre un employeur ou un syndicat qui a pris ou menacé de prendre une mesure discriminatoire* contre le salarié *parce qu'il s'est conformé à la Loi, aux règlements ou à un ordre ou parce qu'il a invoqué l'application de la Loi, des règlements ou d'un ordre*. Si vous avez une plainte semblable à faire, prière de fournir les renseignements suivants :

- 1. Nom du salarié
- Adresse
- Cité ou village Province
- Code postal
- Numéro de téléphone

- 2. Nom de l'employeur (ou du syndicat)
- Adresse
- Cité ou village Province
- Code postal
- Numéro de téléphone

3. Je me plains que l'employeur (ou le syndicat) sus-nommé a enfreint l'article 24 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail***.

4. Décrire les circonstances qui ont donné lieu à la présente plainte :

A. Quelle mesure discriminatoire l'employeur (ou le syndicat) a-t-il prise ou menacé de prendre contre vous? À quelle date ou dates la mesure ou la menace a-t-elle eu lieu ?***

.....
.....
.....
.....

B. Why did the employer (or union) take, or threaten to take, discriminatory action against you? When answering this question, describe what you did to comply with the Act, the regulations or an order or how you sought the enforcement of the Act, the regulations or the order.

.....
.....
.....
.....

5. I request a hearing before an arbitrator as provided for under subsection 25(1) of the *Occupational Health and Safety Act*.

6. I would like the arbitrator to make the following order:

.....
.....

Dated at, this day of, 20

(Signature of Employee)

* “discriminatory action” means any action by an employer or union that adversely affects an employee with respect to any terms or conditions of employment, opportunity for promotion or membership in a union, and includes the action of dismissal, layoff, suspension, demotion, transfer of job location, reduction in wages, changes in hours of work or reprimand;

** Section 24 of the *Occupational Health and Safety Act* is as follows:

- 24(1) No employer or union shall
 - (a) take any discriminatory action against an employee, or
 - (b) threaten to take any discriminatory action against an employee or intimidate or coerce any employee,

B. Pourquoi l’employeur (ou le syndicat) a pris ou menacé de prendre une mesure discriminatoire contre vous ? Lorsque vous répondez à cette question, décrivez ce que vous avez fait pour vous conformer à la Loi, aux règlements ou à un ordre ou comment vous avez invoqué l’application de la Loi, des règlements ou de l’ordre.

.....
.....
.....
.....

5. Je demande la tenue d’une audience devant un arbitre conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

6. J’aimerais que l’arbitre donne l’ordre suivant :

.....
.....

Fait à, le 20

(Signature du salarié)

* « mesure discriminatoire » désigne toute mesure qui est prise par un employeur ou un syndicat et qui lèse un salarié dans ses conditions de travail ou dans ses possibilités d’avancement ou dans sa qualité de membre d’un syndicat et comprend le congédiement, la mise à pied, la suspension, la rétrogradation, la mutation à un autre emplacement de travail, la réduction de salaire, le changement d’horaires de travail ou la réprimande;

** L’article 24 de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* se lit comme suit :

- 24(1) Il est interdit à un employeur ou syndicat
 - a) de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, ou
 - b) de menacer de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, de l’intimider ou d’exercer des contraintes à son égard,

because the employee has sought the enforcement of this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations, or has acted in compliance with this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations.

24(2) A reassignment under section 22 is not discriminatory action under this section.

*** A complaint must be filed with the Occupational Health and Safety Commission not later than one year after the actions complained of.

94-19

parce qu'il a invoqué l'application de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements ou a agi conformément à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

24(2) Ne constitue pas une mesure discriminatoire au sens du présent article une réaffectation effectuée en vertu de l'article 22.

*** Une plainte doit être déposée auprès de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail dans un délai d'un an suivant les actes faisant l'objet de la plainte.

94-19

**FORM 2
NOTICE OF HEARING**

**FORMULE 2
AVIS D'AUDIENCE**

To:
(Employee)

Destinataires :
(salarié)

and

et

.....
(Employer or Union)

.....
(employeur ou syndicat)

1. I,, the arbitrator appointed pursuant to subsection 25(2) of the *Occupational Health and Safety Act*, will hold a hearing concerning the complaint by against

1 Je soussigné, arbitre nommé en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, tiendrai audience au sujet de la plainte déposée par contre

at
(place)

à
(lieu)

on
(date)

le
(date)

at
(time)

à
(heure)

2. If you do not appear at the hearing, the matter may be heard or otherwise disposed of in your absence without further notice to you.

2 Faute par vous de comparaître à l'audience, l'affaire pourra être entendue ou il pourra en être disposé autrement en votre absence sans aucun autre avis.

DATED at, thisday of, 20

Fait à, le jour de20.....

(Signature of Arbitrator)

(Signature de l'arbitre)

**FORM 3
ORDER**

**FORMULE 3
ORDRE**

To:
(Employee)

Destinataires :
(salarié)

and

et

.....
(Employer or Union)

.....
(employeur ou syndicat)

Pursuant to my decision as arbitrator under the *Occupational Health and Safety Act* following the hearing held on the day of , 20 , respecting the complaint of against.....

Conformément à la décision que j'ai rendue comme arbitre en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* à la suite de l'audience tenue le... jour de 20 ,

IT IS ORDERED that

IL EST ORDONNÉ que

DATED at , this day of 20

Fait à , le jour de 20

(Signature of Arbitrator)

(Signature de l'arbitre)

**FORM 4
APPLICATION TO APPEAL**

**FORMULE 4
DEMANDE EN APPEL**

1. Applicant's Name
Address
Telephone Number

1 Nom du requérant.....
Adresse.....
Numéro de téléphone.....

2. I hereby appeal the attached order of.....
as provided under subsection 38(1) of the *Occupational
Health and Safety Act*.

2 Je soussigné déclare interjeter appel d'un ordre de
..... en vertu du paragraphe 38(1)
de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

3. The grounds for my appeal are as follows:

3 Mes moyens d'appels sont les suivants :

DATED at, this day of,
20

Fait à, le jour de.....
20.....

(Signature of Applicant)

(Signature du requérant)

**FORM 5
NOTICE OF HEARING**

To:
Appellant

and

.....
Officer

and

.....
Chief Compliance Officer

1. The Occupational Health and Safety Commission will hold a hearing concerning the appeal by against the order of pursuant to subsection 38(3) of the *Occupational Health and Safety Act*,

at
(place)

on
(date)

at
(time)

2. If you do not appear at the hearing, the matter may be heard or otherwise disposed of in your absence without further notice to you.

DATED at Fredericton, this .. day of. ,
20

Chairman
(or Secretary)
Occupational Health and
Safety Commission

**FORMULE 5
AVIS D'AUDIENCE**

Destinataires :
(appellant)

et

.....
(agent)

et

.....
(agent principal de contrôle)

1 La Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail tiendra audience concernant l'appel interjeté par .. contre l'ordre de conformément au paragraphe 38(3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

à
(lieu)

le.
(date)

à
(heure)

2 Faute par vous de comparaître à l'audience, l'affaire sera entendue ou il en sera autrement disposé en votre absence sans aucun autre avis.

Fait à Fredericton, le. . . . jour de
20

Président (ou secrétaire)
Commission de l'hygiène
et de la sécurité au travail

**FORM 6
ORDER**

**FORMULE 6
ORDRE**

To:
Appellant

Destinataires :
(appellant)

and

et

.....
Officer

.....
(agent)

and

et

.....
Chief Compliance Officer

.....
(agent principal de contrôle)

Pursuant to the decision of the Occupational Health and Safety Commission following the hearing of an appeal by against an order of dated the day of 20 whereby (state particulars of the order);

Conformément à la décision rendue par la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail à la suite de l'audience de l'appel interjeté par contre un ordre de en date du jour de 20 et par lequel (préciser le contenu de l'ordre);

IT IS ORDERED that

IL EST ORDONNÉ que

DATED at Fredericton, this .. day of, 20

Fait à Fredericton, le ... jour de, 20

Chairman
Occupational Health and
Safety Commission

Président
Commission de l'hygiène
et de la sécurité au travail

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1998.